

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 118.

Loi modifiant la Loi de faillite.

1919, c. 36;  
1920, c. 34.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi modifiant la Loi de faillite, 1921.*

Lois  
modifiées.

2. Les diverses dispositions, abrogations et modifications des articles, paragraphes et alinéas mentionnés en la présente loi ont trait et se rapportent à la *Loi de faillite*, chapitre trente-six du Statut de 1919, telle que modifiée par la *Loi modifiant la Loi de faillite, 1920*, chapitre trente-quatre du Statut de 1920. 5 10

3. Est abrogé l'alinéa (*h*) de l'article deux, et remplacé par le suivant:

« Acte  
déterminatif  
de faillite. »

« (*h*) « acte déterminatif de faillite » signifie un acte de faillite commis dans les six mois avant la date de (1) la présentation d'une pétition en faillite, ou (2) d'une 15 cession autorisée, ou (3) du paiement, de la délivrance, du transport, de la cession, du transfert, du contrat, du trafic ou de la transaction mentionnée à l'article trente-deux de la présente loi. »

4. L'alinéa (*w*) de l'article deux est abrogé et remplacé 20 par le suivant:

« Journal  
local. »

« (*w*) « journal local » signifie un journal publié et ayant une circulation générale dans le district ou la division de faillite qui renferme la localité du débiteur. »

5. Est abrogé l'alinéa (*aa*) de l'article deux, et remplacé 25 par le suivant:

« Personne. »

« (*aa*) « personne » comprend une firme ou société, une association de personnes non constituée en corporation, une corporation telle que limitativement définie